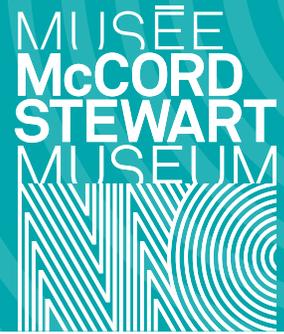


S001

Collection Stewart d'histoire canadienne et atlantique
Stewart Collection of Canadian and Atlantic History



Pièce/Item : S001/A2.2,4.4

CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES TÉLÉCHARGÉES

- L'utilisation de ce PDF est permise à des fins non commerciales exclusivement;
- Les images peuvent être reproduites, distribuées et communiquées au public à des fins de recherche exclusivement;
- L'utilisation à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation préalable du Musée McCord Stewart;
- Toute référence à un document ou reproduction d'un document issu des collections du Musée et utilisée dans le cadre d'un projet de recherche doit être citée correctement en incluant les informations suivantes :
[Auteur, titre du document ou nom d'objet, date, nom du fonds ou de la collection \(s'il y a lieu\), numéro d'accession ou cote, Musée McCord Stewart.](#)

Pour en savoir plus sur l'utilisation **commerciale** ou sur la façon d'obtenir les images haute résolution de ce PDF, lisez notre page [Services photographiques et droits d'auteur](#).

Dans le cadre de sa mission de conservation et de diffusion, le Musée procède à la numérisation de documents d'archives de sa collection en vue de les rendre accessibles sur ses [Collections en ligne](#). Ces images ont été mises en ligne dans le respect de la législation liée aux domaines du livre et des archives (*Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et Loi sur les archives*). Malgré des recherches exhaustives pour retrouver les titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation préalable, certains d'entre eux demeurent introuvables. Si vous constatez que la diffusion d'un document porte atteinte à vos droits, écrivez-nous à reference@mccord-stewart.ca.

CONDITIONS FOR USING AND DOWNLOADING IMAGES

- This PDF can be used for non-commercial purposes only.
- The images may be reproduced, distributed and transmitted to the public for research purposes only.
- Images may not be used for commercial purposes without the prior permission of the McCord Stewart Museum.
- References to documents in the Museum's collections or reproductions of such documents used as part of a research project must be properly cited and include the following information:
[Author, title of document or name of object, date, name of the fonds or collection \(if applicable\), object number or archival reference code, McCord Stewart Museum.](#)

Need more information on the conditions governing the **commercial use** of digital images or how to obtain high resolution images of this PDF? Read our [Photographic Services and Copyright page](#).

As part of its mission to preserve and disseminate, the Museum digitizes archival documents from its collection to make them available on its [Online Collections](#) website. These images are uploaded in accordance with the laws governing books and archives (Copyright Act, Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector and Archives Act). Although we have conducted extensive research to discover the rights holders to obtain their prior permission, some could not be located. If you discover that the dissemination of a given record violates your copyrights, please contact us at reference@mccord-stewart.ca.



Imp 116

TF-53F
BR

3001/AS.2, H.4

I



JUGEMENT SOUVERAIN
DE MONSIEUR L'INTENDANT

DE LA GENERALITE' DE MONTAUBAN.

QUI condamne des Particuliers accusés de la Sediton & Rebellion arrivée en la Ville de Tulle, Generalité de Montauban, contre les Employés de la Ferme du Tabac, les uns à faire Amende-honorable nuds en chemise, la corde au col, & chacun une Torche de cire ardente du poids de deux livres, & à être pendus & étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive; ordonne que leurs corps morts seront portés aux Fourches Patibulaires pour y être exposés. Et les autres aux Galeres, confiscation de biens, amendes, & Bannissemens.

Du 4. Decembre 1723.

LOUIS-BASILE DE BERNAGE,
Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux Chassy & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hostel, Intendant de Justice, Police & Finances, & Commissaires départi par Sa Majesté pour l'exécution de ses Ordres, en la Generalité de Montauban.

ENTRE le Procureur du Roy de la Commission, Demandeur & Accusateur par Requeste du 14. Octobre 1723. contre les Seditieux & Seditieuses, qui ont excité & poursuivi les Emotions Populaires, arrivées en la Ville de
Tabac.

La premiere, contenant l'enlevement des mains desdits Employés, d'un Particulier faisi de Tabac de contrebande, armé d'un Pistolet de poche, & d'une Bayonnette, & l'autre l'élargissement forcé d'un Contrebandier du Tabac, détenu depuis un mois dans les Prisons de Tulle, le tout avec excès & violences envers ledit Inspecteur & lesdits Employés, & Sa Majesté desirant nommer des Commissaires pour instruire & juger en dernier ressort le Procès aux Auteurs, Complices & Adherans desdites Emotions, leurs circonstances & dépendances, Sa Majesté nous a commis avec M^e. Abdon René Couturier Defournouë, ancien Procureur du Roy au Presidial & Senechaussée de Gueret, pour faire & parfaire le Procès aux coupables desdites Emotions, & les juger en dernier ressort, avec des Graduez qui seront choisis par Nous au nombre requis par l'Ordonnance; & à cet effet Sa Majesté a ordonné que ledit Sieur Defournouë pourroit commencer & continuer l'Instruction dudit Procès en notre absence, pour après notre arrivée en la Ville de Tulle, être ladite Instruction par Nous continuée suivant les derniers erremens, avec pouvoir néanmoins audit Sieur Defournouë de faire & continuer le tout ou partie de ladite Instruction; & en conséquence Sa Majesté nous a permis & audit Sieur Defournouë en notre absence, de commettre des personnes convenables pour faire les fonctions de Procureur du Roy & celles de Greffier de ladite Commission, Sa Majesté nous attribuant & audit Sieur Defournouë, pour l'execution dudit Arrest, toute Cour & Jurisdiction, & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Vû aussi les Commissions au Grand Sceau expedées sur ledit Arrest, ledit jour 29. Septembre dernier, l'une à Nous adressante, & l'autre audit Sieur Defournouë, signées Loüis; & plus bas, Par le Roy, Phelypeaux; l'Ordonnance renduë par ledit Sieur Defournouë le 10. Octobre dernier, par laquelle il a nommé M^e. François Voisin, Avocat en la Cour, pour faire les Fonctions de Procureur du Roy de ladite Commission, & M^e. Jean Dissandes, Procureur au Presidial de Gueret, pour faire celles de Greffier, au bas de laquelle Ordonnance est la prestation de Serment desdits Sieurs Voisin & Dissandes, & l'acceptation par eux faite de leur Commission. Les Procès-verbaux faits les 15. & 17. dudit mois de Septembre dernier, par Claude Chevalier, Aubin Hersent, François Puycertat, Joseph Monge-

5

not, Loüis Bonnet, Jean Brunet, Jean Florat, & François Jarry, Brigadier & Employez établis en la Brigade de Tulle, & en celle d'Egletons, pour la Regie de la Ferme du Tabac, au sujet des Emotions, & de l'enlèvement du nommé Leger Combes, de la Patoisse de Seillac, par eux arrêté, & des excès commis envers eux lors desdites Emotions. Autre Procès-verbal fait par Fortuné Allain, Inspecteur de ladite Ferme du Tabac, pour raison des excès commis en sa personne ledit jour 17. Septembre dernier, & de l'élargissement forcé de Jean Berut: détenu prisonnier comme Contrebandier public du Tabac. La Plainte renduë par ledit Sieur Voisin, Procureur du Roy de ladite Commission, pour raison desdites Emotions, circonstances & dépendances, au bas de laquelle est l'Ordonnance renduë par ledit Sieur Defournouë du 14. Octobre dernier, portant permission d'informer, & de faire assigner le Chirurgien qui a traité, pansé & médicamenté le nommé Brunet, l'un desdits Employez, des coups & excès par lui reçûs lors desdites Emotions; l'Information faite par ledit Sieur Defournouë, ledit jour 14. Octobre dernier & jours suivans, les Conclusions prises par ledit Sieur Procureur du Roy sur ladite Information, ledit jour 14. Octobre dernier; le Decret de prise-de-corps rendu le même jour par ledit Sieur Defournouë, contre les nommés Leger Combes, Marchand, Esteve, Perruquier, Pleygeat, Marchand Quinquaiier, Barrat, Chirurgien, Pierre Berut, Valet du Curé de Saint Julien, le Fils Cadet du Sieur Gouttes, Antoinette Plas, dite l'Egletonne, Jeanne Malpeltu, dite la Bledale, Jeanne Pauliat, dite Damblarde, Marie Mauriac, Jeanne Chicorée, Jeanne André, dite la Poutiere, & Jeanne Benoist, tous Habitans de la Ville de Tulle, & contre quatre Paysans, Manans & Habitans de la Paroisse de Naves, quatre de la Paroisse de Seillac, & quatre de la Paroisse de Languenne, tels qu'ils seront désignez & indiquez; comme étant tous lesdits Accusez prévenus des crimes desdites Emotions, excès & violences, commises lors d'icelles; Les Interrogatoires subis le 15. dudit mois d'Octobre 1723. par ladite Jeanne André, dite la Poutiere, par ladite Marie Mauriac, par ladite Jeanne Malpeltu, par ladite Jeanne Pauliat, & par Jeanne Val, dite Chicorée, constituées prisonnières en vertu dudit Decret; le Rapport en Chirurgie fait ledit jour 15. Octobre par Jean Tenese, Maistre Chirurgien

Jugement Souverain 4. Decembre 1723.

A iij

gien de la Ville de Tulle, des coups & playes reçues par ledit Brunet, avec le Procès-verbal fait pardevant ledit Sieur Defournouë, de l'affirmation dudit Rapport; Les Interrogatoires subis pardevant ledit Sieur Defournouë, le 18. dudit mois d'Octobre 1723. par Pierre Cueilhe, Laboureur de la Paroisse de Naves, par François Soleilavoup, Marchand de la même Paroisse de Naves, par Antoine Tyreygeol, Laboureur de la Paroisse de Seillac, & par lesdites Jeanne Benoist, & Antoinette Plas, dite l'Egletonne. Autre Decret de prise-de-corps rendu par ledit Sieur Defournouë, sur la continuation de l'Information, & sur les Conclusions dudit Procureur du Roy de la Commission du 19. dudit mois d'Octobre, contre le nommé Bujat, Cordonnier, & la Bujat sa fille, Honorée la Fleur, Marguerite Malpertus, dite la Bledale la cadette, la nommée Roque, les nommées Feytes, Marguerite Landier, dite la Margoton de la Laine, le fils de Guirande, Chapelier du Quartier de la Barussie, le nommé Palard, Sargetier, la nommée Leonarde, Servante du Sieur Dussol, la Servante du nommé Larfleur, Archer, Jeanne Fraisse, dite la Michaudelle, la nommée Françoisse, dite la Mitaude, & le nommé Jamin, Armurier, tous prevenus desdits crimes & d'Emotions, excès & violences. Les Interrogatoires subis pardevant ledit Sieur Defournouë, ledit jour 20. Octobre par ladite Fraisse, dite la Michaudelle, ladite Françoisse, dite mitaude, Jean Faugere, Laboureur de la Paroisse de Naves, Joseph Peyrelevade, & Laboureur de la Paroisse de Seillac, Leger Chastanet, aussi Laboureur de la même Paroisse de Seillac, constitués prisonniers en vertu dudit Decret. Exploit fait par Valery, Huissier, & ses assistans, ledit jour 20. Octobre dernier contenant la signification faite audit Leger Combes, dudit Decret de prise-de-corps contre lui décerné; perquisition de sa personne en son domicile, & Assignation à la quinzaine pour se mettre en état ès Prisons de la Ville de Tulle; ledit Exploit fait à la Requête du Procureur du Roy de la Commission, & dûement contrôlé. Deux autres Exploits faits les 20. & 21. dudit mois d'Octobre dernier, signés dudit Valery, Huissier, & ses assistans, & contrôlés, contenant la perquisition des personnes desdits Barrat, Chirurgien, Gouttes le fils, Esteve, Pierre Berut, François Bleygeat, le nommé Jassemain, Bujac & sa fille, Honorée la Fleur, Marguerite Mal.

pertus, la nommée Roque, les nommées Feytes, la Servante
 de l'Arfleur, le fils de Guirande, le nommé Palard, & Leo-
 narde, Servante du Sieur Duffol; lesdits Exploits contenant
 des Assignations à la quinzaine à chacun desdits Accusés,
 aux fins de se mettre en état dans les Prisons de ladite Ville de
 Tulle, pour satisfaire audit Decret, n'ayant pû être appre-
 hendés au corps par les perquisitions faites de leurs person-
 nes; Un Decret d'ajournement personnel décerné par ledit
 Sieur Defournouë, sur la continuation de ladite Information,
 & sur les Conclusions du Procureur du Roy de la Commis-
 sion, le 23. dudit mois d'Octobre 1723. contre Jean-Leonard
 Desieux, Procureur, & Joseph Eyrolles, aussi Procureur &
 Notaire Royal de ladite Ville de Tulle, comme prévenus des
 susdits Crimes. Les Interrogatoires subis ledit jour 23. Octo-
 bre par ladite Marguerite Glandier, dite Margoton de la
 Laine. Autres Interrogatoires subis par ledit Jean Leonard
 Desieux, & par ledit Joseph Eyrolles, le 25. dudit mois d'Oc-
 tobre 1723, en conséquence dudit Decret contre eux décer-
 né; Autre Decret décerné par ledit Sieur Defournouë, sur
 la continuation de ladite Information, & sur les Conclusions
 dudit Procureur du Roy le 28. dudit mois d'Octobre dernier,
 contre la nommée Marie Peynelout, dite la Berchade, &
 Jeanne, dite la Bergere; Les Interrogatoires subis le lende-
 main 29. dudit mois d'Octobre par ladite Marie Peynelout,
 & par ladite Jeanne, dite Bergere, prisonieres, pardevant ledit
 Sieur Defournouë; Autres Interrogatoires subis le 30. dudit
 mois d'Octobre par Estienne Viellefont, Tisseran du Bourg
 de Languenne; Autres Interrogatoires subis le deux Novem-
 bre audit an 1723. par Jean Lagarde, Vigneron dudit Bourg
 de Languenne, prisonniers; Autres Interrogatoires subis le
 5. dudit mois de Novembre 1723. par Pierre Reynié, dit
 Palard; & autres Interrogatoires subis les 6. & 8. dudit mois
 de Novembre par ledit Barrat, Chirurgien, prisonnier; Les
 Requestes données par ladite Jeanne Val, dite Chicorée,
 Jeanne Benoist, François Soleilavoup, & Reynié, dit Palard,
 les 22. & 30. Octobre, 2. & 5. Novembre dernier, & Or-
 donnances renduës sur icelle lesdits jours, sur les Conclusions
 dudit Procureur du Roy de la Commission, portant élargisse-
 ment par provision seulement de leurs personnes des Prisons
 de la Ville de Tulle, en conséquence de leurs offres de se

représenter à toutes assignations, à peine de conviction, au bas
 desquelles Ordonnances sont les Actes des Soumissions faits
 par ladite Jeanne Val, Jeanne Benoît, & par lesdits François
 Soleilavoup & Pierre Reynié; les Exploits faits par ledit Va-
 lery, Huissier & ses assistans, avec Bernard Berger, Tambour
 ordinaire de ladite Ville de Tulle les 6. & sept dudit mois de
 Novembre 1723. contenant les Assignations données à son
 de Trompe & à cry public séparément, tant en la Place publique
 de ladite Ville de Tulle, audevant de la Porte & principale
 entrée du Palais & Auditoire de ladite Ville, qu'audevant des
 maisons & domiciles ordinaires desdits Leger Combes, Esteve
 Bleygeat, Fils cadet du Sieur Gouttes, Pierre Berut, Valet du
 Curé de S. Julien, Honorée Lafleur, Bugeat & sa fille, le fils de
 Guirande, Chapellier, la nommée Roque, les nommées Feytes,
 Jassemain, Armurier, Marguerite Malpertu, la Servante de
 l'Ar fleur & Leonarde, Servante du Sieur Duffol; lesdits Ex-
 ploits faits à la Requête dudit Procureur du Roy de la Com-
 mission, & dûement controllés; l'Ordonnance par Nous ren-
 duë en cette Ville de Tulle le 26. dudit mois de Novembre
 dernier, de l'avis dudit Sieur Defournouë & de M^e. Antoine-
 Louïs de Cahufac, Lieutenant Criminel au Presidial de Mon-
 tauban, Henry Thibaut, Lajugie-Faulcon, Seigneur de Lage,
 Lieutenant Criminel du Presidial de Brive, Charles du Ver-
 dier de Genoüillac, Conseiller du Roy audit Presidial de Brive,
 Pierre Isarn, Avocat au Parlement, & Jean-Baptiste Verni-
 nac, aussi Avocat au Parlement, par Nous choisis & nommez
 pour l'exécution dudit Arrest du Conseil d'Etat, du 29. Sep-
 tembre dernier, par laquelle Ordonnance a été ordonné que
 lesdits Arrest & Commission seront registrés ès Registres de
 ladite Commission, executés selon leur forme & teneur, &
 signifiés à qui il appartiendra; ladite Ordonnance de Nous
 signée & desdits Sieurs Commissaires. Les Exploits faits par
 Valery Huissier, le 27. dudit mois de Novembre dernier,
 controllés le 30. par Froment, portant signification à la Re-
 quête dudit Procureur du Roy dudit Arrest, Commission &
 Ordonnance à tous les Accusez; les Conclusions prises par le-
 dit Procureur du Roy de la Commission les 24. & 27. dudit
 mois de Novembre dernier, tendantes au Reglement à l'ex-
 traordinaire; le Jugement en dernier ressort par Nous rendu le-
 dit jour 27. Novembre dernier, de l'avis dudit Sieur Defournouë

& desdits sieurs Cahufac, Lajugie-Faulcon, Duverdier de Genouillac, Isarn, & Verninac, par lequel il a été ordonné que les Temoins ouïs en l'Information faite par ledit sieur Defournouë le 14. Octobre dernier & jours suivans, & autres qui pourront être ouïs & assignés de nouveau à la diligence dudit Procureur du Roy de la Commission, seront recollés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés aux Accusés, lesquels pourront être recollés en leurs Interrogatoires, & si besoin est, confrontés les uns aux autres, & que le Recollement vaudra confrontation contre les Accusés Contumax; les Exploits faits par Valery Huissier, les 28. & 29. dudit mois de Novembre dernier, controllés le trente par Froment, contenant la signification faite aux Accusés dudit Jugement en dernier ressort, du 27. du même mois, concernant le Reglement à l'extraordinaire ordonné par ledit Jugement; Un Cahier contenant le Recollement fait par ledit sieur Defournouë Rapporteur le 28. dudit mois de Novembre dernier, de tous les Temoins ouïs en l'Information sur leurs dépositions; Un Cahier contenant les Confrontations faites par ledit sieur Defournouë les 28. & 30. dudit mois de Novembre à Marguerite Glandier, dite la Margoton de la Laine; Autre Cahier contenant les confrontations faites par ledit sieur Defournouë, lesdits jours 28. & 30. Novembre dernier à Jeanne André, dite la Poutiere; Autre Cahier contenant les confrontations faites le 29. dudit mois de Novembre par ledit sieur Defournouë à Jeanne Fraisse, dite la Michaudelle; Autre Cahier contenant les confrontations faites les 28. & 29. dudit mois de Novembre dernier, par ledit sieur Defournouë à Marie Mauriac; Autre Cahier contenant les confrontations faites par ledit sieur Defournouë les 28. & 30. dudit mois de Novembre dernier à Marie Peynelout, dite la Berchade; Autre Cahier de confrontation faite par ledit sieur Defournouë le 30. dudit mois de Novembre dernier, à Antoinette Plas, dite l'Egletonne; Autre Cahier contenant les confrontations faites par ledit sieur Defournouë les 29. & 30. dudit mois de Novembre dernier, à Jeanne Malpertus, dite la Bledale l'aînée; Autre Cahier contenant les confrontations faites par ledit sieur Defournouë ledit jour 29. Novembre dernier, à Françoise Faugeres, dite la Mitaude; Autre Cahier contenant les confrontations faites par ledit sieur Defournouë, ledit jour 30.

Novembre dernier, à Jeanne Bergere, dite la Bergere; Autre Cahier contenant les confrontations faites lesdits jours 30. Novembre dernier à Joseph Eyrolles; Autre Cahier contenant la confrontation faite par ledit sieur Defournouë à Jean Leonard Desieyx, ledit jour 30. Novembre dernier; Autre Cahier contenant la confrontation faite par ledit sieur Defournouë ledit jour 30. Novembre dernier, à Jean-François Barrat; & autre Cahier contenant le recollement fait par ledit sieur Defournouë, ledit jour 28. Novembre dernier, des Interrogatoires subis pardevant lui, par ladite Jeanne Malpertu, dite la Bledale; & autre Cahier contenant la confrontation faite par ledit sieur Defournouë, ledit jour 30. Novembre dernier entre ladite Jeanne Malpertu, dite la Bledale, accusée, & Jeanne Benoist, autre accusée; La Requête présentée par Pierre le Sueur, Adjudicataire de la Ferme generale du Tabac, tendante à ce qu'en procedant au Jugement du Procès, il Nous plaise condamner les Accusés coupables desdites Emotions, excès & violences commises à ce sujet, solidairement en la somme de dix mille livres pour reparation civile, & aux dépens du Procès, & que jusques au payement ils tiendront prison, sauf audit Procureur du Roy à prendre pour l'interest public, telles Conclusions qu'il avisera, au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance dudit sieur Defournouë du 27. Novembre 1723. portant Acte & soit signifié, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, les Conclusions diffinitives prises par ledit Procureur du Roy sur ledit Procès cachetées & ouvertes, dattées du premier Decembre present mois; les Interrogatoires subis pardevant Nous le deux dudit mois de Decembre present mois, derriere le Barreau & en la Chambre du Conseil, assisté du sieur Defournouë Rapporteur, & en presence desdits Sieurs Cahusac, Delage, de Lajugie-Faulcon, Duverdier de Genouillac, Yfarn, & Verninac, par nous commis & appelés au Conseil, par Jeanne Pauliat, dite la Damblarde, Pierre Cueilhe, Estienne Viellefont, Leger Chastanet, Jean Lagarde, Antoine Tyregeol, Jean Faugeres, & Leger Peyrelevade; Autres Interrogatoires par Nous faits, assisté dudit sieur Defournouë & en presence desdits Sieurs de Cahusac, Lajugie-Faulcon, Duverdier de Genouillac, Isarn & Verninac, le troisiéme dudit mois de Decembre 1723. en la Chambre du Conseil & derriere le Bar-

reau, à Jeanne Val, dite Chicorée, Pierre Reynié, dit Pallard, Jeanne Benoist, François Soleilavoup, Jean-François Barrat, Marie Peynelou, dite la Berchade, Jean-Léonard Desieux, & Joseph Eyrolles; Autres Interrogatoires par Nous faits le même jour troisième Decembre 1723. assisté dudit sieur Defournouë, & en presence desdits Sieurs de Cahusac, Lajugie-Faulcon, Duverdier de Genouillac, Isarn & Verninac, en la Chambre du Conseil & sur la sellette, à Jeanne André dite la Poutiere, Jeanne Malpeltu, dite la Bledale, Marie Mauriat, Jeanne Bergere, dite la Bergere, Jeanne Fraisse, dite la Michau-dele, Antoinette Plas, dite l'Egletonne, François Faugeres, dite la Miraude, & Marguerite Glandier, dite la Margoton de la Laine; le tout avant le Jugement dudit Procès. Et ouï le Rapport dudit sieur Defournouë Commissaire à ce député; Tout vû & considéré: NOUS Commissaire & Intendant susdit, par Jugement en dernier Ressort, de l'avis du sieur Defournouë, & desdits Sieurs Cahusac, Lajugie-Faulcon, Duverdier, de Genouillac, Isarn & Verninac, déclarons la Contumace bien instruite contre lesdits Esteve, Perruquier, Bleygeat, Marchand Quincaillier, Pierre Berut, Valet du Curé de Saint Julien, Leger Combes, Marchand, Bugeat, Cordonnier, la nommée Bugeat sa fille, Marguerite Malpeltu, dite la Bledale cadette, la nommée Roque, Honorée la Fleur, Patissiere, la Leonarde, Servante du sieur Dussol, le fils cadet de Goutes, Procureur, le fils de Guirande, Chapellier, les nommées Feytes, la Servante de l'Arfleur, Archer, & le nommé Jassein, Armurier; & en adjugeant le profit de ladite Contumace, avons déclaré ladite Bugeat, fille de Bugeat, Cordonnier, ladite Marguerite Malpeltu, ledit Esteve, ledit Bleygeat, & ledit Pierre Berut, dûement atteints & convaincus d'avoir chacun à leur égard excité, poursuivi & soutenu avec excès & violences les Émotions populaires, arrivées en cette Ville de Tulle, au mois de Septembre dernier, contre les Commis Employés à la Regie de la Ferme du Tabac, & Allain, Inspecteur de ladite Ferme; pour reparation de quoi les avons condamnés à faire tous ensemble, Amende-honorable, nuds en chemise, ayant la corde au col, & chacun une Torche de cire ardente du poids de deux livres, & en cet état être livrés à l'Executeur de la Haute Justice, pour être par lui conduits au-devant de la grande porte de l'Eglise

Cathedrale de cette Ville de Tulle, en la Place publique appelée de S. Julien, & en la Place publique appelée l'Aubarede, dans tous lesquels lieux ils déclareront à haute & intelligible voix, que temerairement & malicieusement, ils ont chacun à leur égard excité, poursuivi & soutenu avec excès & violences lesdites Emotions, dont ils se repentent, & en demandent pardon à Dieu, au Roy & à Justice; ce fait, ordonnons que ladite Bugeat, fille de Bugeat Codonnier, & ladite Marguerite Malpertu, dite la Bledale cadette, seront pendue & étranglées jusqu'à ce que mort s'en ensuive, par ledit Exécuteur de la Haute-Justice, à deux Potences, qui seront à cet effet plantées en ladite Place de Saint Julien, & leurs corps morts portés aux Fourches patibulaires, pour y demeurer exposés; & condamnons lesdits Esteve, Perruquier, Bleygeat, Marchand Quincailler, & Pierre Berut, à servir le Roy dans ses Galeres comme Forçats à perpétuité; déclarons les Biens de ladite Bugeat fille, de ladite Marguerite Malpertu, dudit Esteve, dudit Bleygeat, & dudit Pierre Berut, acquis & confisqués au Roy, sur lesquels sera néanmoins pris la somme de cinq cens livres pour chacun d'eux, pour reparations civiles envers l'Adjudicataire de la Ferme du Tabac; & où la confiscation desdits biens n'auroit point de lieu, les condamnons chacun en trois cens livres d'amende envers le Roy.

Et en ce qui touche ledit Leger Combes, le déclarons atteint & convaincu de s'être trouvé saisi d'une livre treize onces de Tabac de contrebande, d'un pistolet de poche chargé à balles, avec une poire à poudre, & un couteau en bayonnette, de s'être revolté contre les Commis employés à la Regie de la Ferme du Tabac, lorsqu'ils se mirent en devoir de le fouiller, le 15. Septembre dernier, & d'avoir excité par ses cris l'attroupement qui forma l'Emotion dudit jour 15. Septembre dernier & de la nuit suivante, & qui causa son évafion, pour reparation de quoi condamnons ledit Leger Combes à faire Amende-honorable nud en chemise, la corde au col, & ayant une Torche de cire ardente du poids de deux livres, & en cet état être livré à l'Exécuteur de la Haute Justice, pour être par lui conduit au-devant de la grande Porte de l'Eglise Cathedrale de cette Ville de Tulle, & en la Place publique appelée de Laubarede; dans lesquels lieux ledit Combes déclarera que malicieusement, il s'est armé

d'armes défenduës , qu'il s'est revolté contre les Commis employés à la Regie de la Ferme du Tabac , & a excité à ce sujet une Emotion , dont il se repent , & en demande pardon à Dieu , au Roy & à Justice , & avons banni à perpetuité ledit Leger Combes , de la Province du Limoufin , & déclarons ses biens acquis & confisqués au Roy , sur lesquels sera pris la somme de mille livres pour reparation civile envers l'Adjudicataire de la Ferme du Tabac , & où la confiscation n'auroit point de lieu , le condamnons en trois cens livres d'amende envers le Roy ; lesquelles condamnations ci-dessus de mort naturelle seront executées par effigie ; & celles d'Amende-honorable , Galeres perpetuelles , & Banissement perpetuel , seront executées en un Tableau , & le tout attaché à une Potence qui sera à cet effet plantée par ledit Exécuteur de la Haute-Justice , en ladite Place de Saint Julien.

Et quant audit Bugeat Cordonnier , & à ladite Leonarde , Servante du sieur Duffol , les déclarons atteints & convaincus d'avoir participé ausdites Emotions , & les avoir autorisées par leur presence , pour reparation de quoi avons banni ledit Bugeat Cordonnier , pour neuf ans de la Province du Limoufin , & ladite Leonarde , Servante de Duffol , pour trois ans de la même Province du Limoufin ; condamnons ledit Bugeat en la somme de cent livres d'amende envers le Roy , & en pareille somme de cent livres pour réparation civile envers ledit le Sueur , Adjudicataire de la Ferme du Tabac , & ladite Leonarde , Servante de Duffol , en cinquante livres d'amende envers le Roy , & en pareille somme pour réparation civile envers ledit Adjudicataire de la Ferme du Tabac , & ordonnons que les condamnations d'amende & de réparation civile ci-dessus prononcées contre lesdits Accusés Contumax , seront executées solidairement & par corps , & Ordonnons qu'à l'égard de la nommée la Rocque , il sera plus amplement informé dans six mois.

Et en ce que concerne Honorée Lafleur , Patissiere , le nommé Jassemin , Armurier , le fils de Goutes , Procureur , le fils de Guirande , Chapellier , les nommés Feytes & la Servante de Larfleur , Archer , les avons renvoyés de l'accusation contre eux proposée.

Et au surplus avons déclaré ledite Jeanne André , dite la Poutiere , & ladite Marguerite Glandier , dite la Margoton

de la Laine prisonnières, dûement atteintes & convaincuës d'avoir poursuivi & soutenu par leur presence lesdites Emotions arrivées en cette Ville de Tulle le 17. Septembre dernier, pour réparation de quoi les condamnons à faire Amende-honorable, nuës en chemise, la corde au col, & ayant chacune une Torche de cire ardente à la main, du poids de deux livres, & en cet état être livées audit Exécuteur de la Haute Justice, & par lui conduites au-devant de la grande Porte de l'Eglise Cathedrale de cette Ville de Tulle, & en ladite Place de Saint Julien; ausquels lieux ladite Jeanne André, & ladite Marguerite Glandier, déclareront que temerairement & mal-à-propos elles ont poursuivi & soutenu lesdites Emotions, dont elles se repentent & en demandent pardon à Dieu, au Roy & à Justice, & ce fait, les avons bannies à perpetuité de la Province du Limousin, les condamnons chacune en cinq livres d'amende envers le Roy, & en pareille somme de cinq livres pour reparation civile envers ledit Adjudicataire de la Ferme du Tabac.

Et quant ausdites Marie Mauriat, Jeanne Fraisse, dite la Michaudede, & Françoise Faugere, dite la Mitaude, Nous les condamnons; sçavoir, ladite Mauriat & ladite Fraisse, chacune en un Bannissement de deux ans, & ladite Faugere, en un Bannissement d'un an hors de ladite Province du Limousin, & chacune en cinq livres d'amende envers le Roy, & en pareille somme de réparation civile envers ledit Adjudicataire de la Ferme du Tabac, enjoignons à tous les condamnés ci-dessus au Bannissement, de garder chacun à leur égard leur Ban, aux peines portées par les Declarations du Roy.

Et Ordonnons que les condamnations d'amende & de réparation civile ci-dessus prononcées contre lesdites Jeanne André & Marguerite Glandier, Marie Mauriat, Jeanne Fraisse, & Françoise Faugere, seront executées contre elles solidairement, & que jusques au paiement elles tiendront prison.

Et en ce qui concerne ladite Antoinette Plas, dite l'Egletonne, Jeanne Malpertus, dite la Bledale, Marie Peynelout, dite la Berchade, Jeanne Bergere, dite la Bergere, & ledit Joseph Eyrolles, Procureur, Jean Leonard Desieyx, aussi Procureur, Jeanne Pauliat, dite Damblarde, Jeanne Val, dite la Chicorée, Jeanne Benoît, Jean-François Barrat, Pierre Reynier, dit Palard, Pierre Ceuilhe, François Soleilhavoup,

Jean Faugeres, Antoine Tiregeol, Joseph Peyrelevade, Le-
ger Chastanet, Etienne Viellefont, & Jean Lagarde, Nous
les avons renvoyés de l'accusation contre eux proposée ; fai-
sans droit sur les Conclusions du Procureur du Roy de la
Commission, sur ce qui resulte des Charges & Informations,
Ordonnons que les nommés la Magdelaine, Revendeuse de
fruit, originaire de la Ville de Beaulieu, la nommée Leonarde
de Gassion, dite la Rembaude, Julie Carte, fille de Carte,
Sergetier, la nommée Sufon, Blanchisseuse, & la nommée la
Laure, femme du Marguillier de Saint Julien, seront prises
& saisies au corps, & conduites ès Prisons de la Ville de Tulle
pour ester à droit, & subir leurs Interrogatoires sur les faits
resultans desdites Charges & Informations, sinon & à faute
de ce, perquisition préalablement faite de leurs personnes, se-
ront assignées à la quinzaine, & ensuite par un seul cry pu-
blic à la huitaine, avec saisie & annotation de leurs Biens,
& établissement de Commissaires suivant l'Ordonnance, sans
dépens, sauf de ceux de la Requeste dudit le Sueur, aus-
quels Nous avons condamné solidairement tous lesdits Accu-
sés ; & Ordonnons que le present Jugement sera lû, publié
& affiché aux Portes & Places publiques de cette Ville, &
par tout ailleurs où besoin sera. FAIT & arrêté en la Cham-
bre du Conseil de la Ville de Tulle, le quatrième jour de De-
cembre mil sept cens vingt-trois. Signés, DE BERNAGE,
DE S. MAURICE, COUTURIER, DEFOURNOUE,
CAHUSAC, LAJUGIE-FAULCON, DUVERDIER,
DE GENOUILLAC, ISARN & VERNINAC. Et
DISSANDES, Greffier.

Et ledit jour quatrième Decembre mil sept cens vingt-trois,
moi Jean Dissandes, Greffier de la Commission souffigné, m'é-
tant transporté en la Conciergerie de la Ville de Tulle, ay
prononcé le Jugement ci-dessus à tous les Prisonniers y dénom-
més, pour cevenus conduits dans le Vestibule de la Concier-
gerie, & ce fait lesdites Jeanne André & Marguerite Glan-
dier, ont été livrées à l'instant à l'Executeur de la Haute-
Justice, pour subir ledit Jugement.

Signé, DISSANDES, Greffier.

Et ledit jour quatrième Decembre mil sept cens vingt-trois,

nement executé, ledites
er, ont fait Amende-
ne prescrite par ledit Juge
ant les autres condamnés
Dorence plantée en la Place
Jugement, par l'Execu
sences de moy Greffier de
ès avoir fait lecture dudit
& au susdit après midy
DIS SANDE, s Greffier.

PIERRE PRAVIT Im
du Roy, Quay de
1730.

